



D.2018.10.03.8.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

8 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

8.4 - Avenant 2 à la convention n° 2017-1093 relative à des prestations de services liées aux systèmes d'information informatiques conclue avec Tisséo-Voyageurs-Autorisation de signer l'avenant

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Le Président rappelle qu'une convention de prestations de services liées aux systèmes d'information a été conclue entre Tisséo-Collectivités et Tisséo-Voyageurs afin de formaliser les prestations de services fournies par Tisséo-Voyageurs à Tisséo-Collectivités.

L'avenant 1 avait pour objet de modifier les modalités de calcul du forfait annuel de la prestation réalisée par l'EPIC ainsi que ses modalités de révision.

Le présent avenant 2 a pour objet :

- D'une part, de modifier l'article 1 « objet de la convention » permettant ainsi d'étendre les prestations à l'ensemble des Sites propriétés du SMTC.
- Et d'autre part, de compléter l'article 5 « Dispositions financières » aux fins de définir la prise en charge financière des prestations supplémentaires et de fixer les modalités de refacturation.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant 2 et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant 2 à la convention n° 2017-1093 relative à des prestations de services liées aux systèmes d'information informatiques conclue avec Tisséo-Voyageurs.

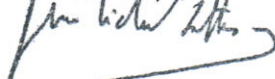
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent avenant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES LIEES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

N° 2017-1093

AVENANT 2

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans - Caffarelli BP 11120 – 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération,

Ci-après désigné « SMTC »,

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Industriel et Commercial TISSEO, dont le siège social est sis 4 impasse Paul Mesplé à Toulouse (31081 cedex 1), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 520 807 876 et représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Tisséo-EPIC »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « la PARTIE » et collectivement « les PARTIES ».

Préambule :

Une convention de prestations de services liées aux systèmes d'information a été conclue entre le SMTC et Tisséo-EPIC.

Cette convention précise en son article 1 la liste des sites SMTC (Tisséo Collectivités) qu'il convient d'étendre pour couvrir l'ensemble des sites dont le SMTC est propriétaire.

Par ailleurs, l'article 5, définit les modalités de prise en charge au vu du parc informatique du SMTC (inventaire au 31/12 année N). Il convient d'ajouter ici la prise en charge financière de prestations supplémentaires liées aux systèmes autres que celles listées dans l'Article 1.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181008-20181003-8-4D- DE Date de télétransmission : 08/10/2018 Date de réception préfecture : 08/10/2018
--

CECI EXPOSE, IL EST ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser :

- D’une part, l’extension des prestations à l’ensemble des Sites propriétés du SMTC.
- Et d’autre part, d’ajouter la prise en charge financière de prestations supplémentaires et d’en définir les modalités refacturation.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Les dispositions de l’article 1 « OBJET DE LA CONVENTION » de la convention sont modifiées comme suit :

- accès au réseau informatique dénommé Réseau de Services Unifiés (RdSU) comprenant l’interconnexion des sites propriété de SMTC pour ses besoins propres
(...)

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions de l’article 5 « DISPOSITIONS FINANCIERES » de la convention sont complétées comme suit :

Tissé-EPIC éditera annuellement une facture détaillée sur la base :

- D’un forfait intégrant les coûts de fonctionnement, de maintenance et les coûts indirects au prorata du nombre d’utilisateur,
- Des frais réels engagés pour des besoins propres du SMTC non couverts dans le forfait.

Pour ce qui est du montant forfaitaire :

1. Pour 2017, le montant forfaitaire est fixé à la somme de 16.090,02 € HT (seize mille quatre-vingt-dix euros et deux centimes hors taxes).
2. Pour 2018, le montant forfaitaire sera calculé sur la base du nombre de PC comme suit :
150 postes informatiques x 135 € base inventaire SMTC, soit un montant forfaitaire annuel de 20.250 € HT (vingt mille deux cent cinquante euros hors taxes).
3. Pour chaque période de reconduction, la révision du montant du forfait se fera en fonction du parc présent au 31 décembre de l’année considérée fourni par le SMTC.

Pour ce qui est des frais réels engagés par Tisséo-EPIC :

4. A partir de 2018, ils couvriront les prestations d’hébergement de services spécifiques liés à des besoins SMTC qui nécessitent l’appui des services informatiques gérés par Tisséo-EPIC (ex.: site internet de l’œuvre d’art interactive installée dans la station de métro Jeanne d’Arc).
5. Le montant des prestations supplémentaires demandées ne pourra pas dépasser 10 000 € par an.

Accusé de réception en préfecture 031-233100986-20181008-20181003-8-4D- DE Date de télétransmission : 08/10/2018 Date de réception préfecture : 08/10/2018
--

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la Convention initiale demeurent applicables en l'état, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour le SMTC TISSEO Jean-Michel LATTES Le Président A, _____ le _____ <i>Signature + cachet</i>	Pour TISSEO EPIC Thierry WISCHNEWSKI Directeur Général A, _____ le _____ <i>Signature + cachet</i>
---	--